

Les droits d'usage et la série de développement communautaire

Fiche d'information sur les dispositions de la loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier

Introduction

Depuis le 8 juillet 2020, les dispositions de la loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier remplacent celles de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 en ce qui concerne les droits d'usage.

Les **droits d'usage** sont les « droits qui résultent de la coutume ou des traditions locales par lesquelles la communauté locale ou les populations autochtones peuvent, dans une forêt qui ne leur appartient pas, soit prélever certains produits, soit se livrer à certaines activités productrices destinées à la vente ou non dans la limite de la satisfaction de leurs besoins domestiques vitaux ou coutumiers ».¹

Cette définition fait apparaître quatre éléments :

1. Les droits d'usage sont reconnus au profit des communautés locales et des populations autochtones
2. Les droits d'usage résultent de la coutume ou des traditions locales
3. Les droits d'usage s'appliquent dans les forêts n'appartenant pas aux personnes bénéficiant de ces droits

¹ Article 2, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.


ClientEarth

4. Les droits d'usage permettent le prélèvement ou la production de produits destinés à la consommation personnelle mais aussi à la vente au niveau local, dans une quantité limitée à la satisfaction des besoins domestiques vitaux ou coutumiers


△ Au sein des concessions forestières, le plan d'aménagement doit identifier différentes séries d'aménagement dont les **séries de développement communautaire** (SDC) qui sont spécialement destinées à l'usage des communautés locales et populations autochtones (CLPA).

1 Les communautés locales et les populations autochtones, détenteurs des droits d'usage

En République du Congo, les droits d'usage sont reconnus à deux groupes d'usagers :

1. D'une part,  **les communautés locales** définies comme tout « groupement de citoyens organisé autour d'une histoire, d'un terroir, d'us, de coutumes et d'une communauté de destin » ;

💡 La notion de communauté locale fait usuellement référence aux habitants de villages Bantou dépendant des forêts pour leur subsistance.

2. D'autre part les  **population autochtones**, définis comme les membres de la « population vivant dans les forêts qui se distingue des autres groupes de la population nationale par son identité culturelle et son mode de vie ».

💡 Le terme « population autochtone » vise à englober les hommes et femmes Baaka, Mbendjele, Mikaya, Bagombe, Babongo, Babis Bakola, et les Tswa ou Batwa.

△ La définition de « population autochtone » dans le Code forestier diffère de celle de la Loi n°5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones en ce qu'elle ne fait pas mention de « l'extrême vulnérabilité » des populations autochtones.

Le Code forestier ne prévoit pas de règles distinctes entre ces deux groupes d'usagers. Il est fait référence, de manière conjointe aux communautés locales et aux populations autochtones.

2 L'origine coutumière des droits d'usage

Les droits d'usage semblent viser à reconnaître en droit statutaire les droits coutumiers des CLPA.

💡 En plus de la reconnaissance de droit d'usage, « les populations autochtones ont un **droit collectif et individuel à la propriété, à la possession, à l'accès et à l'utilisation des terres et ressources naturelles** qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur pharmacopée et leur travail. »²

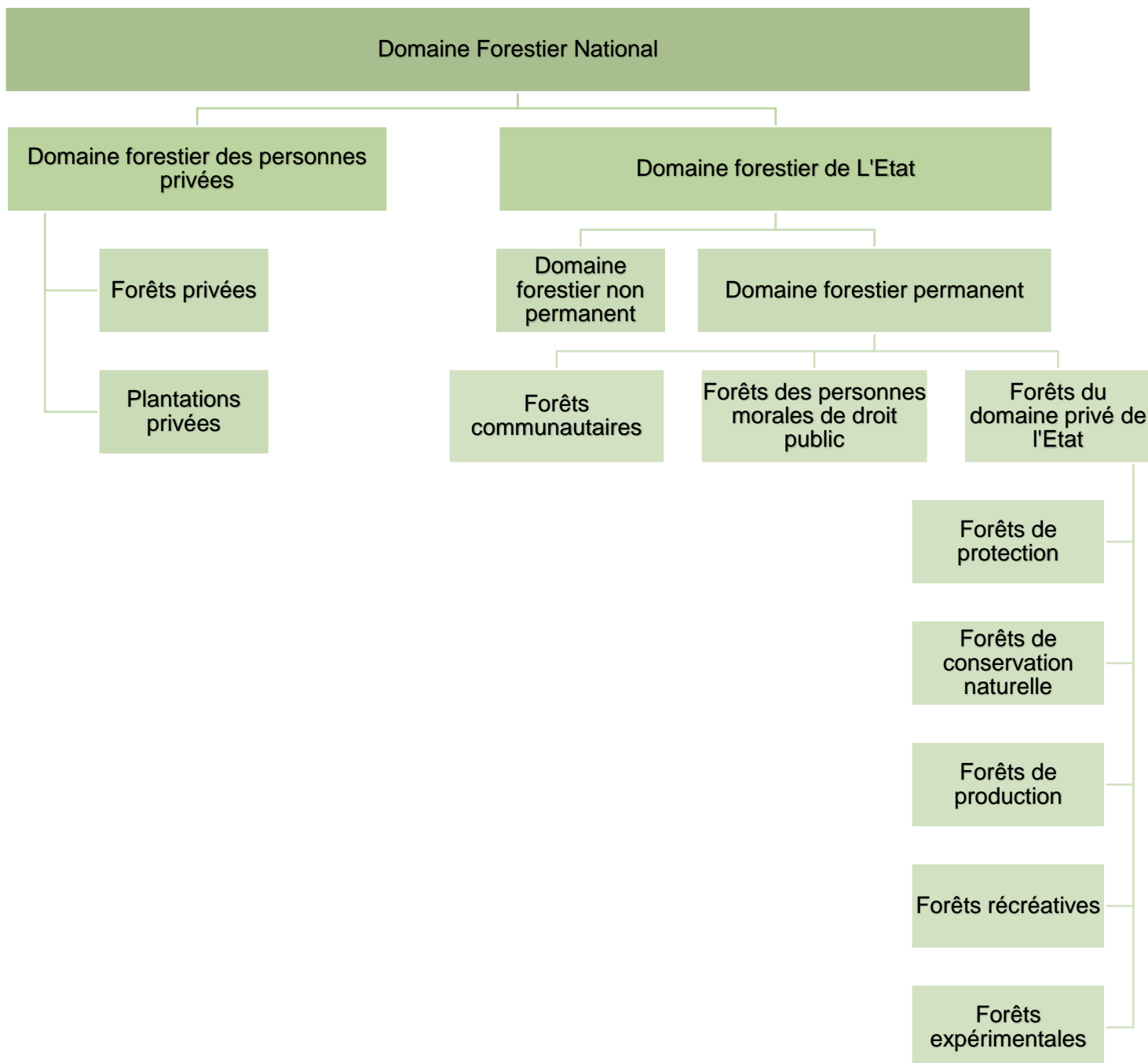
Ce droit peut se superposer aux droits d'usage reconnus par le Code forestier traités ci-dessous.

² Article 42, Loi n°5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones.

3 Les zones d'exercice des droits d'usage

Le Code forestier reconnaît les droits d'usage des CLPA sur des forêts qui ne leur appartiennent pas. En cas de propriété privée, individuelle ou collective, sur une forêt ou un terrain les droits d'usage des CLPA se confondent avec leurs droits de propriété. Les droits d'usage diffèrent en fonction des différents espaces qui forment le domaine forestier national (DFN). Le **Diagramme 1** présente la composition du DFN.

Diagramme 1 : Composition du domaine forestier national



ClientEarth

4 L'étendue des droits d'usage

La situation est différente dans **1. le domaine forestier non-permanent**³ (également appelé forêts protégées), **2. Le domaine forestier permanent**⁴ - qui représente une large partie des forêts, y compris les concessions forestières et les aires protégées - et **3. le domaine forestier des personnes privées**.

Domaine forestier non permanent	Domaine forestier permanent	Domaine forestier des personnes privées
<ul style="list-style-type: none">• récolter les produits ligneux et non ligneux nécessaires à la construction et à l'entretien de leur habitation ainsi qu'à une utilisation culturelle, alimentaire ou médicinale• chasser et pêcher pour la consommation locale dans les limites prévues par la loi• établir des cultures avec les moyens traditionnels ou les ruches et faire paître leur bétail ou récolter du fourrage• utiliser la forêt pour l'exercice du culte et des rites, notamment les forêts sacrées, les sanctuaires ou les sites rituels• avoir accès aux cours d'eau et aux sources d'eau, pour la satisfaction de leurs besoins vitaux ou coutumiers	<ul style="list-style-type: none">• ⚠ Le Code forestier ne précise pas l'étendue des droits d'usage• Dans les forêts des collectivités locales, les forêts des personnes morales publiques et les forêts communautaires, des décrets de classement, des plans d'aménagement et des plans simples de gestion dont ils indiquent la consistance et les conditions d'exercice des droits d'usage	<ul style="list-style-type: none">• ⚠ Le Code forestier ne précise pas l'étendue des droits d'usage

💡 Les produits issus de l'exercice des droits d'usage peuvent faire l'objet d'une **vente au détail au niveau local**. Un texte réglementaire doit organiser les conditions de cette vente.⁵

💡 Les droits d'usage ne sont soumis à une **aucune autorisation préalable** et leur **exercice est gratuit**⁶. Toutefois, ils peuvent faire l'objet de **limitations**, par exemple pour assurer la préservation des équilibres écologiques.

⚠ En cas de non respect des règles d'exercice des droits d'usage, des peines d'amende sont prévues.⁷

³ Article 59, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

⁴ Articles 12, 26 et 60, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

⁵ Article 61, al. 2, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

⁶ Article 61, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

⁷ Article 215, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

5 La série de développement communautaire

La SDC est une des subdivisions de la concession forestière créées par le **plan d'aménagement**. L'Encadré 1 propose un aperçu des règles encadrant l'élaboration, la validation et la mise en œuvre du plan d'aménagement des concessions forestières.

Encadré 1 : Règles d'élaboration, de validation et de mise en œuvre du plan d'aménagement des concessions forestières

Le plan d'aménagement des concessions forestières doit être élaboré par le concessionnaire forestier.⁸ Son élaboration doit obéir aux deux principes légaux suivants fixés par le Code forestier ainsi qu'au respect des normes et directives nationales d'aménagement :⁹

- Le principe de développement durable ;
- Le principe de gestion participative des forêts.





Le concessionnaire forestier doit élaborer le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement (UFA) qui lui est concédée dans un délai de trois ans sous la supervision de l'administration forestière.¹⁰




△ Dans les unités forestières d'aménagement concédées à un concessionnaire forestier dont le plan d'aménagement est en cours d'élaboration, l'exploitation forestière doit être limitée à un volume déterminé dans un inventaire de préinvestissement.

Chaque plan d'aménagement doit identifier les séries d'aménagement suivantes, affectées à différents usages et faisant l'objet de règles spéciales¹¹ :

- la série de production, subdivisée en unités forestières de production ;
- la série de conservation,
- la série de protection,
- la série de recherche
- **la série de développement communautaire.**

△ Au sein des séries qui constituent la concession forestière, le plan d'aménagement reconnaît des droits d'usage de nature variable aux communautés locales et aux populations autochtones. La SDC est l'espace dans lequel les droits d'usage sont les plus largement reconnus.¹²

Depuis l'entrée en vigueur du Code forestier, le 8 juillet 2020, le plan d'aménagement doit être adopté par une commission se réunissant dans le département concerné, et comprenant notamment des représentants des collectivités locales , organisations de la société civile , des communautés locales  et des populations autochtones .

Le plan d'aménagement doit également faire l'objet d'une évaluation par un organe ad hoc regroupant toutes les parties prenantes, y compris des représentants des organisations de la société civile , des communautés locales  et des populations autochtones .

⁸ Article 76, al. 1 et 2, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

⁹ Articles 77 et 83, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

¹⁰ Article 76, al. 1 et 2, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

¹¹ Articles 78 et 79, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

¹² Article 60, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

¹³ Article 85, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

¹⁴ Article 86, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

ClientEarth

! La délimitation de chaque SDC est réalisée en concertation avec les organisations de la société civile 👤, les communautés locales 👤 les populations autochtones 👤, ainsi qu'avec les collectivités locales.¹⁵

La gestion de la SDC pourrait être assurée par un **comité de concertation** multipartite, créé dans chaque concession forestière. Son fonctionnement et sa composition doivent être fixés par un décret.¹⁶

△ Le Code forestier prévoit que ce comité de concertation est un mécanisme de concertation et de gestion des conflits au sein de la concession forestière.¹⁷ Par analogie avec le cadre juridique antérieur, on suggérera qu'il pourrait également être chargé d'administrer le fonds de développement local ainsi que la gestion de la SDC à condition que les CLPA y jouent un rôle prépondérant.

△ Le décret précisant la composition et le mode de fonctionnement du comité de concertation prévu à l'article 80 du Code forestier devrait comprendre des dispositions pour permettre la participation active des CLPA au sein du comité de concertation.

! Le Code forestier reconnaît la possibilité pour les CLPA de créer une forêt communautaire dans la SDC (Voir fiche sur la foresterie communautaire).


¹⁵ Article 85, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.


¹⁶ Article 80, al. 2, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.


¹⁷ Article 80, al. 1, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

Quels sont les autres droits des communautés locales et populations autochtones ?

En plus de la reconnaissance de droits d'usage, voici une liste de quelques droits reconnus aux CLPA dans la loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 :

 Le concessionnaire doit élaborer un plan d'aménagement avec la **participation** des CLPA.¹⁸

 Les CLPA peuvent créer une **forêt communautaire**.¹⁹

 Les communautés affectées par l'exploitation forestière bénéficient d'un droit au partage des bénéfices, dans le cadre d'un **cahier des charges particulier**²⁰ et d'un **fonds de développement local**.²¹

Gady Inès Mvoukani
Coordinatrice des
Programme
Comptoir Juridique Junior

Yassine Bernadin Ngoumba
Consultant en Sensibilisation
Communautaire
Comptoir Juridique Junior

Tanja Venisnik
Conseillère en droit et
politiques publiques
ClientEarth

Benjamin Ichou
Conseiller en droit et
politiques publiques
ClientEarth



Cette publication a bénéficié du soutien du gouvernement britannique. Les informations exprimées dans le présent document relèvent de la responsabilité exclusive de ses auteurs et ne reflètent pas nécessairement les politiques officielles du gouvernement britannique.

¹⁸ Article 77, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

¹⁹ Articles 15 et 16, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

²⁰ Articles 136 et 137, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.

²¹ Article 116, Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier.